

## Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire d'ILLZACH

SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
A4	Passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	- Arrêté préfectoral du 08 décembre 1967.	Les riverains des cours d'eau concernés par cette servitude sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	- Arrêté préfectoral.	Servitude visant la possibilité pour une collectivité publique, un établissement public ou un concessionnaire de service public entreprenant des travaux d'établissement, d'entretien ou de réparation de canalisation d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'enfouir une canalisation sur une largeur fixée par arrêté préfectoral et sur une hauteur minimum de 0,60 mètre entre le haut de la canalisation et le niveau du sol,</li> <li>- d'accéder à la canalisation et de gérer cette dernière,</li> <li>- d'entretenir une bande de terrain au regard de la végétation présente pour qu'elle ne nuise pas à l'établissement ou l'entretien de la canalisation.</li> </ul>
AS1	Protection des captages d'eau potable	- Arrêté préfectoral du 01 février 1985.	Servitude instaurant de périmètres de protection autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le périmètre de protection éloignée : peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux.</li> </ul>
EL3	Halage et marchepied	- Code général de la propriété des personnes publiques (L.2131-2 à L.2131-3).	Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite des berges.
EL7	Alignement	- Décret n°62-1245 du 20 octobre 1962 (RN). - Décret n°61-231 du 6 mars 1961 (RD). - Décret n°64-262 du 14 mars 1964 (voies communales). - Plan d'alignement approuvé le 26 septembre 1938 (RD 20). - Plan d'alignement approuvé le 27 octobre 1929 (RD 420).	Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5).  Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6).
EL11	Interdiction d'accès	- Loi n°69-7 du 03 janvier 1969. - Décret n°70-759 du 18 août 1970. - Décret n°86-984 du 19 août 1986. - Décret du 10 décembre 1976.	Protection grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.
I3	Transport de gaz	- Loi du 08 avril 1946. - Décret du 11 juin 1970.	
I4	Transport et distribution d'énergie électrique	Lignes moyenne tension : - Arrêté préfectoral du 13 février 1970.  Lignes haute tension : - Arrêté préfectoral du 13 février 1970.	La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire (code de l'énergie L.323-4 et loi du 15 juin 1906 article 12).
I6	Mines et carrières	- Décret n°70.986 du 29 octobre 1970. - Concessions : Anna (30 mars 1911), Anna 1 (30 mars 1911), Fernand (31 octobre 1907).	
PPR	Risque inondations	- Arrêté n°2006_361_1 du 27 décembre 2006 portant approbation du PPRI pour le bassin versant de l'III.	
PT1	Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	- Décret n°62-273 du 12 mars 1962. - Décret du 31 mai 1994. - Décret du 18 avril 1995.	Aux abords de tout centre de réception classé, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> catégories, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique (code des postes et des communications électroniques R.28).  Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.  En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui (code des postes et des communications électroniques R.30).
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	- Décret n°62-273 du 12 mars 1962.	Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage (code des postes et des communications électroniques L.47 et L.48) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun,</li> <li>- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties,</li> <li>- sur et au-dessus des propriétés privées.</li> </ul> L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, ils doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (code des postes et des communications électroniques L.48).

<b>T1</b>	Servitude relative aux voies ferrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi du 15 juillet 1845.</li> <li>- Décret n°730 du 22 mars 1942.</li> <li>- Loi du 29 décembre 1892.</li> <li>- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en art. 6 par la loi n°957 du 27 octobre 1942.</li> <li>- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959.</li> <li>- Décret n°64-262 du 14 mars 1964.</li> <li>- Décret n°69-601 du 10 juin 1969.</li> <li>- Décret n°80-331 du 07 mai 1980.</li> </ul>	
<b>T5</b>	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 21 juin 1977 (aéroport Bâle-Mulhouse).</li> <li>- Arrêté du 07 juin 2007.</li> </ul>	
<b>T7</b>	Servitude aéronautique de dégagement hors des zones de dégagement	<p>Aérodromes – Installations particulières (militaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 27 mai 1980.</li> </ul> <p>Aérodromes – Installations particulières (civiles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 25 juillet 1990 complété par l'arrêté du 07 décembre 1990.</li> </ul>	<p>L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (code de l'aviation civile R.244-1)</p> <p>Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;</li> <li>b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.</li> </ul>